

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°74
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
PLACE CHARLES DE GAULLE, RUE DE SAINT-DIZIER
LORS DE LA CEREMONIE DU MARDI 29 AOUT 2023

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R211-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifié et complété sur la signalisation routière ;

Vu le règlement de la Voirie Départementale en date du 25 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de la cérémonie organisée pour commémorer la journée de la libération de Sermaize-les-Bains.

ARRETE :

Article 1 : Le mardi 29 août 2023 de 18h15 à 19h00 :

- ♦ Le stationnement et la circulation seront interdits rue de Saint-Dizier dans sa portion comprise entre la place Charles de Gaulle et l'immeuble n°02 inclus de ladite rue.
- ♦ L'accès riverains et commerces de la rue de Saint-Dizier, sera préservé et se fera par la rue du Sablon et la rue des Auches.

Article 2 : Ces interdictions seront matérialisées afin d'assurer la sécurité des usagers. En cas de fin avant l'heure indiquée, les prescriptions de l'article 1 seront levées.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 6 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Sermaize-les-Bains.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 24 août 2023

Le Maire,

Saïd YACOUBI

